

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

INVESTISSEMENTS

12 - PATRIMOINE SYSTEMES INNOVATION EUROPE

12.1 - Signature de la convention ° 42925 d'attribution de l'aide FEDER (Programme européen Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 Midi-Pyrénées) relative au projet « aménagements et équipements du Tronçon 1 du projet de TCSP de la Voie du Canal Saint Martory ».

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL-BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine du 8 juin 2012 entérinait le dépôt de plusieurs dossiers de demande de subvention FEDER dont le projet « aménagements et équipements du Tronçon 1 du projet de TCSP de la Voie du Canal Saint Martory ». Depuis, ce projet a été redéposé (avec une demande de subvention revue à la baisse) et le Comité Régional Unique de Programmation du 18 septembre 2014 a validé l'obtention par Tisséo de la subvention demandée en septembre 2014.

L'objet de la présente délibération concerne la signature de la convention d'attribution de l'aide FEDER régissant les droits et devoirs de chacune des deux parties concernées (Tisséo-SMTC et Préfecture de Haute-Garonne) dans le cadre de l'attribution de cette aide FEDER.

Rappel sur le projet concerné par la présente convention d'attribution d'aide FEDER :

Le projet a pour objet la construction d'un TCSP de 5,4 km entre le terminus de la ligne du métro Basso Cambo et le giratoire situé entre la RD23 et la RD 924 à Cugnaux. La première section, longue de 1,4 kilomètre, s'étend du terminus de la ligne du métro Basso Cambo (ligne A) à l'avenue du Général Eisenhower. Si la voirie est partagée entre la voiture et les transports en commun, la plus grande partie du parcours des bus se fera en site propre intégral, participant ainsi à un environnement urbain amélioré.

Ce premier tronçon et les investissements en matière d'éclairage public accompagnant cet Axe Bus (reprise de la signalisation lumineuse tricolore et utilisation de lampes basse consommation) constituent l'objet du dossier FEDER déposé.

En cohérence avec les objectifs du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 Midi-Pyrénées - Mesure 6.2, qui favorise les modes de transport alternatifs pour pouvoir améliorer les conditions de déplacements des habitants de Midi-Pyrénées, le projet de TCSP de la VCSM vise à :

- améliorer l'attractivité des transports en commun pour les liaisons avec Toulouse grâce à une garantie de la régularité des temps de parcours et de ponctualité des bus entre Cugnaux et Basso Cambo ; une augmentation de la fréquence et une amélioration de la lisibilité des horaires ; une amélioration du temps de parcours entre Basso Cambo et Tournefeuille ; et
- mieux desservir le pôle d'emplois de Basso Cambo et les équipements majeurs du secteur : Zone Economique de Basso Cambo, Zone d'intérêt Communautaire la Ramée, Administrations d'Etat, Etablissements de soins pour handicapés, Institut de Formation aux Carrières Educatives et Sociales en Midi-Pyrénées, etc.

Sous maîtrise d'ouvrage mandatée à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), les marchés (Marché Voirie et équipement du Tronçon 1 - Lot 3 / Eclairage, signalisation et réseaux) ont été définis à l'automne 2011 et les travaux du tronçon 1 ont débuté fin 2011. La finalisation du projet est prévue pour fin 2014.

Le budget global du projet est estimé à 31,4 millions d'euros H.T. et bénéficie d'ores et déjà d'une subvention Grenelle estimée à 4,4 millions d'euros H.T.

La subvention FEDER attribuée par le Comité Régional Unique de Programmation porte sur 50% du coût du projet « aménagements et équipements du Tronçon 1 du projet de TCSP de la Voie du Canal Saint Martory », d'un montant de 1 098 088,25 euros H.T., soit 549 044,12 euros H.T.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président du SMTC à signer la convention d'attribution de l'aide FEDER relative au projet « aménagements et équipements du Tronçon 1 du projet de TCSP de la Voie du Canal Saint Martory ».

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

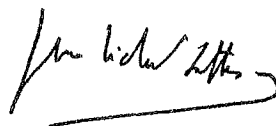
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention n° 42925 d'attribution de l'aide FEDER relative au projet « aménagements et équipements du Tronçon 1 du projet de TCSP de la Voie du Canal Saint Martory ».

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

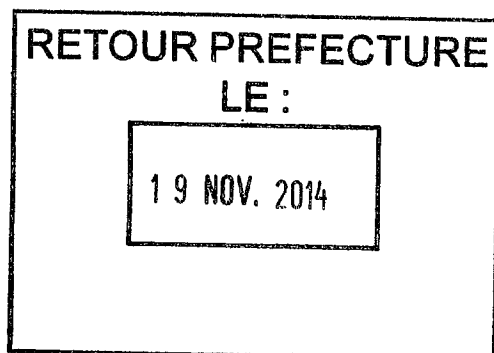
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

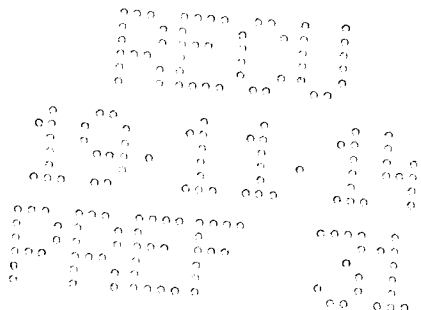
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES





CONVENTION n° : 42925

Programme Opérationnel Compétitivité régionale et emploi (2007-2013) Midi-Pyrénées – FEDER AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DU TRONCON 1 DE L'AXE BUS DE LA VOIE DU CANAL DE SAINT-MARTORY

Entre l'Etat représenté par le Préfet de la Haute-Garonne

ci-après dénommé « le Préfet »,

Et

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, représenté par Jean-Michel LATTES, bénéficiaire final ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'aide du FEDER »

- Dénomination : SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE
- n° SIRET : 25310098600046
- Statut : Autre syndicat mixte
- Adresse : 7 Esplanade Compans-Caffarelli BP 11120 31011 TOULOUSE 6
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Michel LATTES, Président

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le Règlement n°1080/2006 du 5 juillet 2006 modifié du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le Règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 modifié portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion ;

VU le Règlement n°1828/2006 du 8 décembre 2006 modifié établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE, le fonds de cohésion et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 modifié déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité ;

VU l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

VU la Décision du 25 juillet 2007 d'adoption du programme opérationnel de la région Midi-Pyrénées au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi (2007-2013) », par la Commission européenne ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU la Circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

VU la Circulaire du Premier Ministre n°5215/SG du 4 mai 2007 relative au dispositif national et régional d'évaluation des contrats de projets 2007-2013 et des programmes opérationnels FEDER Objectifs compétitivité régionale et emploi et convergence 2007/2013 ;

VU la note COCOF (07/0037/03) de la Commission européenne du 29 Novembre 2007 sur les Orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non respect des règles en matière de marchés publics ;

VU la Circulaire DATAR n°57416 du 20 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la forfaitisation des coûts indirects indirects aux projets cofinancés par le FEDER dans le cadre des programmes « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » sur la période 2007-2013;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 juin 2013 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations cofinancées par le FEDER au titre du Programme opérationnel régional de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi" ;

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire en date du 08/06/12 ;

VU l'avis du Comité régional unique de programmation du 18/09/14 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le correspondant unique du bénéficiaire de l'aide du FEDER est le service suivant : Préfecture de la Haute-Garonne désigné ci-après par « le service instructeur ». Ce correspondant unique transmet les informations au Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi (2007-2013)

Axe n° 6, mesure n° 6.2,

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à réaliser l'opération :

AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DU TRONCON 1 DE L'AXE BUS DE LA VOIE DU CANAL DE SAINT-MARTORY

dont le contenu, les modalités de mise en œuvre, les obligations ainsi que la prise en compte d'indicateurs sont décrits dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2-1 Période de réalisation de l'opération par le bénéficiaire

L'opération doit être réalisée à compter du 12/10/11 et se terminer avant le 01/01/15.

Dans le cas où la complexité de l'opération le nécessite ou des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire de l'aide du FEDER interviennent avant l'expiration du délai initial, et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée, une prorogation pourra être accordée par avenant signé des Parties.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de son opération.

Si l'opération n'a pas commencé à être exécutée avant l'expiration d'un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de début indiquée dans le présent article, la présente convention deviendra caduque, sauf autorisation donnée par le Préfet et formalisée par un avenant signé des Parties, sur demande justifiée du bénéficiaire de l'aide du FEDER qu'il devra adresser au service instructeur avant l'expiration dudit délai de six (6) mois.

Article 2-2 Date d'entrée en vigueur – Révision de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification au bénéficiaire. Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé par les Parties et notifié au bénéficiaire et, dans ce cas, au plus tard dix (10) mois après la remise du bilan final d'exécution.

ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du Règlement communautaire n°1828-2006 du 8 décembre 2006 et du Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisés et effectuées pour la réalisation de l'opération, à compter de la date de début mentionnée à l'article 2 de la présente convention et celles acquittées dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération indiquée au dit article 2.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide maximale du FEDER d'un montant de cinq cent quarante-neuf mille quarante-quatre euros et douze centimes (549 044,12 €), imputée sur le compte de tiers 464.1 « Fonds européens », représente un taux de 50,00 % du coût prévisionnel éligible de un million quatre-vingt-dix huit mille quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq centimes (1 098 088,25 €) HT.

Le montant FEDER proposé lors du solde ne pourra être supérieur au taux et au montant

figurant ci-dessus. La détermination du montant définitif s'effectue, sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées et des cofinancements perçus, après vérification du respect :

- du taux d'autofinancement qui sera *a minima* celui figurant dans la présente convention et
- du taux maximum d'aide publique fixé dans la présente convention, et qui ne pourra être dépassé.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à justifier le coût total de l'opération (sans déduction des recettes, dans le cas où l'opération serait génératrice de recettes).

Afin que l'État puisse répondre à ses obligations communautaires, et dans le cas où les pièces ne sont pas jointes au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des organismes publics). De même, il s'engage à informer le service instructeur au plus tôt de l'encaissement de ces aides publiques, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier par le Comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation. Toutefois, si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis¹, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1. Le calendrier des paiements

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

1) Un ou plusieurs acompte(s) intermédiaire(s) de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût total de l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément à l'opération retenue, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses et notamment d'un rapport intermédiaire sur l'avancement de l'opération.

2) le solde calculé dans la limite du taux et du montant maximum prévisionnels du cofinancement européen, déduction faite de l'avance et des acomptes versés

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à déposer la demande de paiement du solde, dans le délai prévu à l'article 2 de la présente convention, accompagnée des pièces suivantes :

- un compte-rendu d'exécution de l'opération,

¹Règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

- un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées pour la totalité des dépenses éligibles, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (excepté pour les dépenses indirectes plafonnées à 20% des dépenses directes de personnel),
- un état récapitulatif détaillé des recettes, le cas échéant, afin d'identifier le montant exact des recettes nettes générées réellement par l'opération,
- les décisions des cofinanceurs, si elles n'ont pas été produites antérieurement (notamment, les délibérations des organismes publics), ainsi que des pièces justificatives attestant d'un encaissement réel par le maître d'ouvrage des autres cofinancements publics et permettant d'établir l'origine et le montant (relevé bancaire et, le cas échéant, mandat de paiement).

5.2. La justification des dépenses

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation récapitulative des paiements délivrée par leur comptable public et faisant apparaître le nom, l'objet, le montant, le numéro et la date des mandats ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La justification des dépenses internes s'effectue conformément à l'article 4 du Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisé.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à ne pas utiliser la même facture dans plusieurs dossiers FEDER. Lorsqu'il dépose un ou plusieurs dossiers de demande de subvention du FEDER, il s'engage à indiquer sur les factures directes le numéro du dossier FEDER sur lequel la dépense va être imputée.

5.3. Modalités de paiement

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les trois (3) mois maximum à compter de la date de fin de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER est informé que le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte n° 30001 00833 0000Y050015 93 domicilié BANQUE DE FRANCE.

L'ordonnateur est le Préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à soumettre l'exécution de son projet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Préfet de Région ou par les représentants des corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Dans ce cadre, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 – SUIVI

Le projet est réalisé selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le calcul prévisionnel des dépenses directes et des dépenses indirectes est annexé à la présente convention.

7.1 Calendrier et plan de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe à la présente convention, relatif à la remontée des factures, des autres justificatifs certifiés de dépenses, des indicateurs d'objectifs de réalisation et des indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire de l'aide du FEDER.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

7.2 Dispositions comptables

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire de l'aide du FEDER est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

7.3 Dépenses internes

Dans le cadre de dépenses internes mises en œuvre par le bénéficiaire de l'aide du FEDER, celui-ci s'engage à tenir des fiches budgets-temps (sauf si l'agent est dédié à 100 % pour la mission financée par le FEDER).

Détermination des coûts indirects de fonctionnement

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération et à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 susvisé.

7.4 Prises en compte des recettes

Conformément au Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisé, le bénéficiaire de l'aide du FEDER devra faire figurer dans son plan de financement les recettes résultant directement de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, au cours d'une période fixée par le Préfet, comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au *pro rata*, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement

par l'opération.

En outre, et conformément à l'article 55 du Règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 susvisé, si le coût total de l'opération est supérieur à un (1) million d'euros et dans le cas où l'opération génère des recettes, le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'engage à communiquer au service instructeur, lors de la demande de paiement du solde, ou au plus tard à la fin de la période de référence définie dans les annexes technique et financière, les montants exacts et justificatifs relatifs à la perception des recettes perçues sur l'opération afin qu'il soit procédé au réajustement du montant de subvention alloué. Les opérations d'investissement pour lesquels il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable feront l'objet d'une réévaluation du montant de FEDER dans les cinq (5) années suivant l'achèvement de l'opération.

Si, au plus tard trois (3) ans après la clôture du Programme Opérationnel, il est établi lors d'un contrôle qu'une opération a généré des recettes qui n'ont pas été prises en compte au titre de l'article 55 précité, le bénéficiaire de l'aide du FEDER s'expose à un reversement.

Faisant exception à cette règle, les opérations relevant du secteur concurrentiel et bénéficiant d'une aide d'Etat ainsi que les opérations dont le coût total est inférieur à un (1) million d'euros ne font pas l'objet d'une déduction des recettes. Pour éviter le surfinancement de ces opérations (c'est-à-dire un excès de recettes par rapport aux dépenses engagées), les recettes sont intégrées au plan de financement en ressources, comme financement privé.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire de l'aide du FEDER qui souhaite abandonner l'opération peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer le service unique pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les trois (3) mois qui suivent la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cas où, dans les cinq (5) ans suivant la réalisation de l'opération, celui-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire de l'aide du FEDER ou à un tiers et résultant, soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ, CONCURRENCE ET MARCHÉS PUBLICS

ANNEXE 2 – COÛT PREVISIONNEL ET PLAN FINANCIER DE L'OPERATION

COÛT PREVISIONNEL :

Postes de dépenses prévisionnels	Montants
Lot 3 Eclairage signalisation et réseaux	1 098 088,25
DIR - Fonctionnement	0,00
DIR - Personnel	0,00
DIR - Prestations	0,00
IND - Fonctionnement	0,00
TOTAL	1 098 088,25

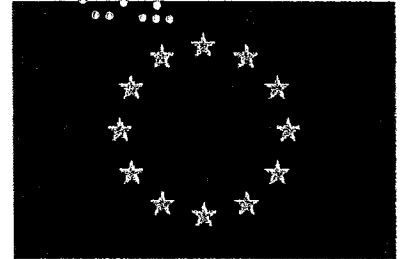
PLAN DE FINANCEMENT :

	Nature	Montants HT	Taux d'intervention
Aides publiques			
ETAT	0203-02-XX Ecologie, développement durable, transports et logement	146 067,69	13,30%
Conseil Régional			0,00%
Conseil Général			0,00%
Autre Public			0,00%
FEDER :		549 044,12	50,00%
Total public		695 111,81	63,30%
Fonds Privés			0,00%
Autofinancement		402 976,44	36,70%
TOTAL		1 098 088,25	100,00%

ANNEXE 3 – SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE
L'AIDE DU FEDER EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ SUR LES OPÉRATIONS FINANCÉES PAR
L'UNION EUROPÉENNE

Pour tous les projets

- Sur tout document ou support de communication relatif à votre projet apposez le drapeau de l'Union européenne et inscrivez la mention suivante : "Ce projet est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Midi-Pyrénées avec le Fonds européen de développement régional ou Fonds social européen"



Ce projet a été cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en Midi-Pyrénées avec le Fonds européen de développement régional

- Affichez, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux...) la participation européenne au financement de votre projet

Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction, et dont le coût total public est supérieur à 500000 euros

- Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée des travaux
- Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin des travaux
- Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai - Journée de l'Europe

Pour les projets financés à plus de 1 million d'euros par les fonds européens

- Invitez les parlementaires européens de la circonscription à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration) et prévoyez leur un temps de parole

Pour les projets dont le coût total public est supérieur à 10 millions d'euros

- Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union européenne (au lancement ou à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai)

Retrouvez cette synthèse et les modèles de fichiers pour vous aider à respecter l'obligation de publicité sur le site des programmes européens : <http://www.europe-en-midipyrenees.eu/obligation-pub>

ANNEXE 4 – FICHES INDICATEURS

Indicateurs quantitatifs				
Européen, National, Régional:				
Code	Libellé	Unité	Prévu	Réalisé
E.21.1	Emplois directs additionnels créés bruts (ETP) en attendu et réalisé	Nb d'emplois en ETP	21,00	
E.21.2	Emplois directs additionnels créés bruts hommes (ETP) en réalisé	Nb d'emplois en ETP		
E.21.3	Emplois directs additionnels créés bruts femmes (ETP) en réalisé	Nb d'emplois en ETP		
D.07.1	Emplois indirects additionnels créés bruts (ETP) en attendu et réalisé	Nb d'emplois en ETP		
R4.A.27	Nombre de lieux aidés améliorant l'attractivité et les conditions de vie dans les quartiers prioritaires	Lieux aidés		
E.21.R.1	Emplois directs maintenus (ETP) en attendu et réalisé	Nb d'emplois en ETP		
E.21.R.2	Emplois directs maintenus hommes (ETP) en réalisé	Nb d'emplois en ETP		
E.21.R.3	Emplois directs maintenus femmes (ETP) en réalisé	Nb d'emplois en ETP		
R4.A.33	Nombre d'actions aidées en matière d'insertion et de développement économique	Action aidée		
X-DEP-2012	Montant certifié prévisionnel 2012	€		
X-DEP-2013	Montant certifié prévisionnel 2013	€	750000,00	
X-DEP-2014	Montant certifié prévisionnel 2014	€	248635,30	
X-DEP-2015	Montant certifié prévisionnel 2015	€		

Indicateurs qualitatifs

Européen, National, Régional:

Code	Libellé	Valeur
A.01.1	Prise en compte de l'environnement dans l'opération	Sans objet
A.03.4	Caractère innovant de l'opération	
A.01.0.C01	C01 : Diminution des consommations d'énergie primaire	
A.01.0.C13	C13 : Cohérence du projet avec la stratégie de DD du territoire	
A.01.0.C90	Prise en compte des critères d'éco-conditionnalité dans le dossier ?	
A.01.0.C95	Le MO a-t-il appliqué des mesures qui vont au-delà des critères demandés (précisions dans le champ mémo général) ?	

CONVENTION n° : 42925

ANNEXE 5 – RIB DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DU FEDER

Titulaire du compte :

M. le Receveur
PAIERIE DEPARTEMENTALE
1, avenue des Minimes
CS 20504
31205 TOULOUSE Cedex 2

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B572104491 Relève d'identité bancaire			
TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE			
DOMICILIATION : BDF TOULOUSE			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00833	0000Y050015	93
Identification Internationale			
IBAN		FR80 3000 1008 3300 00Y0 5001 593	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPXXX	